



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service de la sécurité civile et militaire
Office cantonal du feu

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Dienststelle für zivile Sicherheit und Militär
Kantonales Amt für Feuerwesen

Directive pour le subventionnement de l'équipement, du matériel, des véhicules, des installations et des locaux pour les sapeurs- pompiers

RAPPEL DES BASES LEGALES ET MESURES D'APPLICATION

Le présent rappel des bases légales détermine le déroulement de la procédure de subventionnement lors de l'achat des effets d'habillement, des équipements, du matériel, des engins et des véhicules, ainsi que de la construction de locaux pour le service du feu et les installations des adductions d'eau. Les bases légales applicables sont les suivantes :

- a. Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977, art. 3 al. 2, 19, 35, 36, 38 et 38a / No : **RS/VS 540.1**
- b. Règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001, art. 3 al. 1 let. f, 22, 35-37, 40, 41 et 42 / No : **RS/VS 540.100**
- c. Loi sur les subventions du 13 novembre 1995, art. 24 – 26, 28 al. 1 → prescription / No : **RS/VS 616.1** et l'Ordonnance sur les subventions du 14 février 1996, art. 6 / No : **OR 616.100**
- d. Loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003, dans sa généralité / No : **RS/VS 726.1**
- e. Ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003, dans sa généralité / No : **RS/VS 726.100**

Ces bases légales se trouvent sous :

www.vs.ch

→ **Législation cantonale**

Les éléments essentiels, plus précisément les taux de subventionnement retenus, figurent à l'art. 40 du règlement cité ci-dessus sous litera b (RS 540.100).



1. Demande de subvention

- 1.1 L'Administration communale adresse la demande (pour les installations des adductions d'eau voir point 3) en utilisant le formulaire officiel "Demande de subvention" à l'office cantonal du feu (ci-après OCF). Ce document se trouve sur le site Internet du Service de la sécurité civile et militaire / office cantonal du feu sous la rubrique financement / subvention. L'adresse est la suivante www.vs.ch/sscm/ Financement / Subventions
- 1.2 Pièces à présenter dans tous les cas
 - 1.2.1 Demande officielle de la commune avec tampon et signature du président et du secrétaire communal ainsi qu'indication des coordonnées bancaires pour le paiement de la subvention.
 - 1.2.2 Formulaire officiel « demande de subvention » de l'OCF avec tampon et signature du président et du secrétaire communal.
 - 1.2.3 Les demandes sont à séparer par objet (matériel SP, locaux du feu, véhicules).
- 1.4 Dès le 1^{er} octobre 2018, seul le matériel de la centrale cantonale d'achat et le matériel défini sur la liste de l'OCF seront subventionnés. Cette liste se trouve sur le site Internet du Service de la sécurité civile et militaire / office cantonal du feu sous la rubrique financement / subvention. L'adresse est la suivante www.vs.ch/sscm

2 Procédure pour l'achat de matériel pour le service du feu

- 2.1 Acquisitions inférieures à 10'000 CHF par objet / année :
 - 2.1.1 Pas de demande de subvention préalable nécessaire, à condition que les critères suivants soient remplis :
 1. Matériel de la centrale cantonale d'achat
 2. Matériel qui figure sur la liste donnant droit à une subvention
 - 2.1.2 Les factures correspondantes peuvent être adressées à l'OCF une à deux fois par année (milieu et fin d'année) avec le dossier de demande de subvention.
- 2.2 Acquisitions supérieures à 10'000 CHF par objet / année
 - 2.2.1 Une demande de subvention préalable avec l'offre correspondante est nécessaire, à condition que les critères suivants soient remplis :
 1. Matériel de la centrale cantonale d'achat
 2. Matériel qui figure sur la liste donnant droit à une subvention
- 2.3 Acquisitions matériel spécifique figurant sur la liste OCF (colonne sur demande)
 - 2.3.1 La commune établit une demande correspondante à ses besoins à l'OCF par mail ou par courrier, éventuellement avec une offre jointe pour le matériel concerné. L'OCF rassemble les différentes demandes deux fois par année et achète les articles demandés par une commande groupée. La commande et la livraison sont organisées par l'OCF. La commune reçoit une facture correspondante, déduction faite des subventions, des investissements réalisés.



3 Procédure des installations des adductions d'eau pour la défense incendie

Pour la procédure relative aux installations des adductions d'eau, veuillez consulter la directive pour le subventionnement des installations des adductions d'eau du canton du Valais du 01.01.2020.

4. Procédure pour la construction de locaux du feu

- 4.1 Si la commune planifie la construction d'un nouveau local du feu, une réunion de travail doit être faite avec l'OCF **avant le début des travaux de planification**. Les annexes suivantes doivent être fournies lors de cette réunion :
- 4.1.1 Plan de situation des bâtiments prévus
 - 4.1.2 Inventaire du matériel sapeur-pompier / équipements et véhicules
 - 4.1.3 Détails sur une éventuelle utilisation multiple des bâtiments prévus
 - 4.1.4 Règlement de police du feu
 - 4.1.5 Délai de réalisation prévu
- 4.2 Pour la soumission du dossier de subvention, les annexes suivantes sont à fournir **une fois que la réunion de travail a eu lieu** :
- 4.2.1 Dans tous les cas, pour ces travaux, une demande de subvention respectant les points 1.2 et 1.3 ci-dessus est nécessaire.
 - 4.2.2 Extrait du protocole de la décision du Conseil communal ou de l'assemblée primaire.
 - 4.2.3 Description de la construction avec les plans y relatifs (plan de situation, accès, plans de la construction, vue en coupe).
 - 4.2.4 Coûts détaillés (par m³) d'après les normes SIA, coûts du projet de construction. Dans le cas où l'immeuble est utilisé à d'autres fins, extrait de la partie (installations et aménagements) utilisée par les pompiers.
 - 4.2.5 Inventaire du matériel, des engins et des véhicules à disposition des pompiers.
- 4.3 **Marchés publics**
- 4.3.1 Le dossier complet de la procédure d'achat doit être soumis à la loi sur les marchés publics, sauf pour les acquisitions effectuées de gré à gré. Les communes sont tenues de respecter les dispositions légales des marchés publics. L'OCF, en collaboration avec le contrôle des finances, se réserve le droit d'effectuer des pointages aléatoires.

5. Décompte et paiement de la subvention

(sauf pour les installations des adductions d'eau)

- 5.1 La commune envoie une demande officielle à l'OCF, avec le tampon et la signature du président et du secrétaire communal ainsi que les indications bancaires pour le versement de la subvention. Il est également impératif d'indiquer le numéro de dossier (par ex. 2018-1-131-4099) dans la correspondance.
- 5.2 L'administration communale groupe les demandes de subvention et les envoie à l'OCF **une à deux fois par année** (en principe fin du premier semestre et fin d'année). Des factures isolées en courant d'année ne seront pas acceptées.
- 5.3 **Les documents complémentaires suivants sont nécessaires :**
 - 5.3.1 Compilation des factures selon la liste qui se trouve sur le site Internet du Service de la sécurité civile et militaire / office cantonal du feu sous la rubrique financement / subvention. L'adresse est la suivante <https://www.vs.ch/fr/web/sscm/subventions-cantonale>. Cette liste est à envoyer **en plus** du dossier, au **format Excel**, par E-mail à feu@admin.vs.ch.
 - 5.3.2 **Factures originales acquittées (ou avec pièces justificatives)**. Les factures seront numérotées selon le point 1.
 - 5.3.3 Plans détaillés pour les locaux du feu (échelle 1:50)

6. Factures non subventionnées / Réduction des subventions

6.1 Il ne sera pas accordé de subventions

- 6.1.1 sur le prix d'achat de terrains en faveur du service du feu.
- 6.1.2 sur les taxes d'autorisations de construire, impôts, intérêts de construction, frais d'inauguration.
- 6.1.3 sur les acquisitions de matériel et véhicules d'occasion à moins que celui-ci ait été expertisé préalablement par l'OCF et reconnu particulièrement avantageux.
- 6.1.4 sur les travaux de contrôle et d'entretien du matériel et des installations.
- 6.1.5 pour l'achat de produits et matériel de consommation et de remplacement (produits pour la lutte contre les nuisibles, produits absorbants, extrait de mousse, batteries de rechange ...).
- 6.1.6 pour l'achat de matériel sanitaire, mobiliers, diverses installations sauf décision préalable de l'OCF.
- 6.1.7 pour la location de locaux et autres frais "provisaires".
- 6.1.8 pour le matériel qui ne figure pas sur la liste OCF

6.2 Réduction des subventions

- 6.2.1 Dans tous les cas, les modalités de l'ordonnance cantonale N° 616.100 sur les subventions du 14.02.1996 (notamment l'art 6) seront appliquées. Les réductions des subventions seront déduites lors des décomptes. Ces mesures concernent les demandes parvenant après le début des travaux et le non-respect de la législation sur les marchés publics.



7. Prescription

- 7.1 La prescription au droit à la subvention est régie par la loi sur les subventions du 13 novembre 1995, notamment l'article 28, alinéa 1.
- 7.1.1 Les créances de subventions se prescrivent par cinq ans à compter de leur exigibilité.
- 7.1.2 Les décomptes et demandes de versement parvenant à l'OCF plus de cinq ans après la fin des travaux ou la date de l'achat (date de la facture) ne seront plus prises en compte et le dossier retourné à l'administration communale.

8. Bouclage d'un dossier de subvention

- 8.1 Au terme de la procédure et après versement de la subvention, le dossier de factures est retourné à l'administration communale, avec le décompte. Le paiement par le canton étant effectué avant le retour du dossier à l'administration communale, un délai de 3 à 4 semaines est à prévoir entre la réception du montant et la réception des documents.
- 8.2 Le montant définitif maximum de la subvention allouée sera calculé et **éventuellement corrigé**, suite au contrôle des factures originales (déduction des factures non subventionnées selon les bases légales en vigueur).

9. Contrôles des objets subventionnés

- 9.1 L'OCF effectue des contrôles des objets subventionnés par pointage.
- 9.2 Les mesures prévues par les dispositions légales applicables en la matière seront prises en cas de non-conformités aux dossiers présentés (utilisation de locaux à d'autres fins, réseau d'eau non conforme etc).

Cette version remplace tous les anciennes directives à partir du 1^{er} janvier 2020.

En cas de question supplémentaire, vous pouvez vous annoncer à l'office cantonal du feu durant les heures d'ouverture des bureaux.

Sion, le 1^{er} janvier 2020


Nicolas Moren
Chef de Service

